



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 16 JAN. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ CADRE DU 14 JUIN 1999, RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES SALLES DE COMMANDES, PROTECTION CONTRE LA Foudre ET MAÎTRISE ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES TOXIQUES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le Plan National Santé Environnement du 21 juin 2004,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

Les notifications faites à la société les 30 novembre 2006 et 14 décembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé a été élaborée pour engager ou poursuivre la réduction des émissions dans l'air de substances pouvant présenter des effets toxiques pour la santé,

Que la raffinerie de Normandie est concernée par les émissions de plomb, de cadmium, de mercure et de benzène,

Que la SA TOTAL France a adressé un dossier le 28 septembre 2005 complété le 7 juillet 2006 à l'inspection des installations classées dans lequel est décrit le plan d'actions que cette société met en œuvre afin de respecter les échéances relatives aux objectifs de réduction globale des émissions dans l'air (- 45% pour le plomb fin 2005, - 25% à 35% pour le benzène, - 65% pour le plomb et - 50% pour le cadmium pour fin 2010) ainsi qu'une meilleure surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières et les métaux),

Que la SA TOTAL France a fourni le 28 septembre 2005 un dossier dans lequel elle démontre que la future salle de contrôle TMEX – GPL résistera aux effets maximum (surpression, thermique, toxique) auxquels elle sera potentiellement exposée en cas d'accident,

Que la SA TOTAL France a remis en juin 2006 un rapport dans lequel elle propose un échéancier de réalisation des préconisations de l'étude de protection contre la foudre de l'ensemble de ses unités,

Que par ailleurs, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 pour tenir compte de la cessation d'exploitation de l'unité d'hydrogénation de butadiène et de la déclaration de détention de matériels contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) de plus de 30 litres de produits soumis à déclaration au titre de la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que le présent arrêté a pour objectif d'imposer des prescriptions complémentaires relatives :

- à l'action nationale « Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé » PNSE (articles 1 à 3),
- au renforcement de la sécurité des salles de commande (article 4),
- à la protection contre la foudre (article 5),
- à des mises à jour de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 (article 6),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

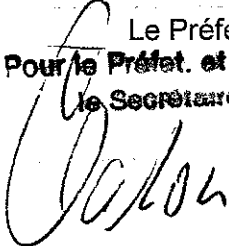
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

---ooOoo---

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations de raffinage situées à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

Article 1 : Décantations

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

V.3.2.2 Composés Organiques Volatils (COV)

Il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Les ouvrages de décantation n° 1, 2 et 4 devront être remplacés, en cas de réalisation du projet de distillation sous - vide, par une unique et nouvelle décantation couverte munie d'un système de canalisation des composés organiques volatils. L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées le délai de réalisation des travaux le cas échéant. »

Article 2 : Teneur en métaux dans les combustibles et les fumées

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

V.4.1 Surveillance des rejets

Il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Une campagne de détermination de la teneur en métaux dans les rejets de particules de la raffinerie sera menée **pour le 31 décembre 2006**. L'exploitant renouvellera cette campagne le cas échéant.

L'exploitant assurera une campagne semestrielle de mesures des métaux dans les combustibles liquides **pour le 31 décembre 2006**. L'exploitant renouvellera cette campagne le cas échéant.

Les facteurs d'émissions devront être revus en conséquence et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Bac F60

Les dispositions du chapitre 20 relatif à l'unité FDR de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

Il est ajouté un point VII.6 rédigé comme suit :

« VII.6 Réservoir de stockage de benzène F60

Le réservoir de stockage de benzène F60 devra être équipé au plus tard au **31 décembre 2009** des meilleures technologies disponibles en matière d'émissions de composés organiques volatils, de manière à limiter le plus possible les émissions de benzène à l'atmosphère lors du fonctionnement de ce bac. »

Article 4 : Renforcement de la sécurité des salles de commande

Les dispositions du chapitre 4 relatif aux salles de contrôle de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

Les paragraphes rédigés comme suit :

« La conduite des unités doit progressivement être effectuée depuis des salles de contrôle renforcées afin de permettre en cas d'accident, la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre. Les salles de contrôle doivent ainsi assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite. »

Sont remplacés par les paragraphes rédigés comme suit :

« Les salles de commande abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité d'installation(s) doivent résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité, abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

Pour justifier du respect du paragraphe précédent, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude comprenant :

- la liste des salles de commande définies par l'exploitant, accompagnée des éléments justifiant les éventuelles exclusions,
- la liste des unités ou des installations pouvant être mises en sécurité à partir de ces salles,
- la liste des phénomènes dangereux pouvant impacter ces salles ainsi que la nature et l'intensité de leurs effets sur ces salles,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles.

L'étude citée précédemment est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à l'occasion de chaque révision ou complément apporté aux études de dangers.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout nouvel élément qui entraînerait une modification de l'évaluation de la résistance des salles. »

Article 5 : Protection contre les effets indirects de la foudre

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article II.9 du chapitre 1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« Les travaux de mise en conformité vis-à-vis des effets indirects de la foudre préconisés par l'APAVE (rapport daté du 19 mai 2006) devront être terminés suivant l'échéancier suivant :

Secteurs	Echéance
bâtiment administratif poste P204/2040 DHC/SMR/SRU bâtiment BJC	Dès notification du présent arrêté
Scanfining	30 juin 2007
centres de conduite Centre, Sud et Ouest, local technique CR4 et Sud CONV1, CONV2 soufre1, soufre2 DGO3 D11	30 novembre 2007
locaux techniques et salles de commande TMEX et GPL local technique du centre camion équipements divers	31 décembre 2007
TMEX et Energie	30 juin 2008
le local technique du secteur Huile2	30 septembre 2008
local technique CR6 DGO2 FDR CR6	31 octobre 2009
CR7 D9	31 octobre 2010

Après chaque échéance, une visite initiale devra être menée afin d'attester de la mise en conformité des systèmes de protection contre les effets indirects de la foudre des secteurs précités. »

Article 6 : Mises à jour de l'arrêté cadre

6.1) Les dispositions du chapitre 19 relatif à l'unité d'hydrogénation de butadiène de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont abrogées.

Les dispositions du chapitre 27 relatif aux unités Hydro 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont modifiées comme suit :

I - Installations concernées

Il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Tout redémarrage de l'unité Hydro 4 devra être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées après envoi d'un nouveau dossier d'autorisation soumis à enquête publique. »

6.2) Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives aux installations inter unité modifiées comme suit :

Il est ajouté une ligne rédigée comme suit :

«

N° chap.	Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
	Inter unité	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 L de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	1180.1	D

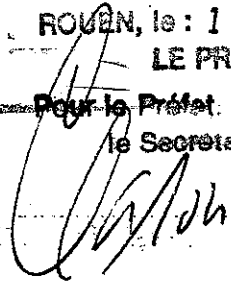
»

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 16 JAN. 2007

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation~~
le Secrétaire Général,



Claude MOREL